



RETRAIT Permis de construire comprenant ou non des démolitions

Délivré par le maire au nom de la commune

DOSSIER N° PC 035253 25 00035

Dossier déposé le 22/10/2025 et complété le
25/11/2025 - incomplet

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 24/11/2025

Par : SCI DU TREGOR
Représentant de la personne morale :
LETENDRE CLEMENT

Adresse : 3 Rue du Tregor - 35140 Saint-Aubin-du-
Cormier

Terrain situé : 3 Rue du Tregor - 35140 Saint-Aubin-du-
Cormier, cadastré ZH493, ZH436

Zone du PLU : UE

Pour : La SCI DU TREGOR projette de réaliser une extension de son bâtiment ainsi que la construction d'une ombrière photovoltaïque sur une partie de ses parkings existants.

SURFACE DE PLANCHER déclarée :

Existante : 1284 m²

Créée : 822 m²

Démolie : -

Le Maire,

Vu la demande de Permis de construire comprenant ou non des démolitions ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2, L. 421-6, L. 441-1 à L. 444-1 et R. 421-19 à R. 421-22 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 08/07/2021 et exécutoire le 22/07/2021, mis à jour le 12/03/2024, le 24/09/2024 et le 22/10/2024, modifié le 25/11/2025, exécutoire le 16/12/2025 ;
Vu le permis de construire initial PC 035253 25 00035 accordé en date du 11/02/2026 ;
Vu la demande expresse de retrait du PC 035253 25 00035, émise par SCI DU TREGOR, Monsieur LETENDRE Clément en date du 27/05/2026 ;

ARRETE

Article 1

La demande de permis de construire comprenant ou non des démolitions susvisée est **retrée**.

Transmis en préfecture le : 09/06/2026



Fait à Saint-Aubin-du-Cormier

Le 8 juin 2026

Bruno RENOUARD, adjoint au maire
l'Urbanisme

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification ; par courrier adressé au Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois suivant la date du permis, l'autorité qui l'a délivrée peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire et de lui permettre de répondre à ses observations. Passé ce délai de trois mois, le permis ne peut être retiré que sur demande expresse de son bénéficiaire.